



ARRETE N° 2022-201

Portant interdiction de l'arrêt et le stationnement de tout véhicule – route de Montmorency-RD 124

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et L2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

Vu le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

Considérant la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres au droit de la RD 124, de la route de Montmorency, de la rue du Général Delanne et de la rue de Blémur,

Considérant que de très nombreux véhicules s'arrêtent ou stationnent au droit des bordures de ces voies générant un danger pour la circulation des autres véhicules ainsi que pour les usagers du domaine public (cyclistes, piétons...),

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie des pouvoirs de police de prendre toutes mesures de nature à prévenir tout risque ou danger pour les biens ou les personnes,

Considérant que le Maire peut, eu égard aux nécessités de circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur certaines voies ou portions de voies de l'agglomération,

Considérant l'impérieuse nécessité d'intervenir en l'espèce,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre ou de tout ensemble de véhicule terrestre sont interdits sur la commune de Domont côtés pair et impair de la route de Montmorency-RD124, de la rue du Général Delanne, de la rue Blémur et de la RD 124 dans sa partie comprise entre la route de Montmorency et le rond point Shepshed, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Toutes dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Lorsque le conducteur ou le propriétaire est absent ou refuse, malgré l'injonction de toute personne dépositaire de l'autorité publique de faire cesser l'arrêt ou le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L-325-3 du code de la route.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositifs du présent arrêté est constatée par toute personne dépositaire de l'autorité publique, poursuivie et réprimée, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié et est transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Domont,
- La Police Municipale de Domont.



Le présent arrêté est rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Domont, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Domont, Monsieur le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Bd de l'Hautil 95000 Cergy) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de :

Sa télétransmission au contrôle de légalité le : 1^{er} / 7 / 2022

Son affichage le : 1^{er} / 7 / 2022

Signé - par délégation
Le Directeur Général des Services

Domont, le 30 juin 2022

Frédérie BOURDIN
Maire de Domont

